

CONDITIONS GENERALES

concernant la gestion des factures fournisseur par l'intermédiaire de l'OGV et d'autres prestations fournies par ce dernier

1. Champ d'application

L'Office de gestion des vétérinaires SVS S.A. (dénommé «OGV» ci-après) fournit des prestations aux vétérinaires travaillant en Suisse et titulaires d'une autorisation d'exercer valable, ainsi qu'à leur cabinet vétérinaire. Seules les présentes conditions générales sont applicables dans le cadre des transactions commerciales avec l'OGV. L'achat de prestations à l'OGV requiert la signature des présentes conditions générales.

2. Bénéficiaires de prestations

Hormis l'OGV, les autres parties à la présente convention sont:

- a. pour les vétérinaires qui gèrent eux-mêmes un cabinet en tant qu'**entreprise individuelle**: lesdits vétérinaires en personne;
- b. pour les vétérinaires qui sont propriétaires ou copropriétaires de cabinets vétérinaires constitués **en personne morale** (notamment sous la forme d'une **société anonyme** conformément à l'art. 620 ss. CO ou sous la forme d'une **société à responsabilité limitée** conformément à l'art. 772 CO): outre la personne morale, les propriétaires ou copropriétaires desdits cabinets vétérinaires. On entend également par «propriétaires ou copropriétaires» les sociétés holdings qui sont des actionnaires minoritaires ou majoritaires du cabinet vétérinaire.
- c. pour les vétérinaires qui sont propriétaires ou copropriétaires de cabinets vétérinaires constitués en **société de personnes** (société en nom collectif, société en commandite) ou en cabinet de groupe (société simple, communauté de participation aux frais): outre la société de personne et le cabinet de groupe concernés, les propriétaires ou copropriétaires desdits cabinets vétérinaires.
- d. pour les cabinets vétérinaires qui sont constitués en **personne morale** (notamment sous la forme d'une **société anonyme** conformément à l'art. 620 ss. CO ou sous la forme d'une **société à responsabilité** conformément à l'art. 772 CO), dans lesquels les vétérinaires n'ont pas de participation directe ni indirecte, mais dans lesquels toutes les actions sont détenues par une personne morale comme actionnaire unique ou majoritaire: exclusivement la société holding comme propriétaire unique, personne morale comme actionnaire unique ou majoritaire du cabinet vétérinaire

Toutes les personnes susmentionnées sont désignées ci-après sous le terme de «**BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS**». Dans les cas énoncés aux let. b et c., les vétérinaires signent la présente convention avec la personne morale, la communauté de personnes ou le cabinet de groupe et sont solidairement responsables avec ces derniers. Dans le cas énoncé à la let. a, seuls les vétérinaires, et dans le cas énoncé à la let. d, seule la société holding, signe(nt) la présente convention.

Le bénéficiaire de prestation correspond au cas énoncé à la let. susmentionnée et confirme l'exactitude de cette déclaration.

Si, après signature de la présente convention, le bénéficiaire de prestations se constitue sous une nouvelle forme et correspond à un autre cas, il est tenu de communiquer cette information à l'OGV dans les 30 jours suivant la nouvelle constitution, le cas échéant en joignant en annexe un extrait du registre du commerce. Dans ce cas, la présente convention doit être à nouveau signée en tenant compte de ces changements. Demeure réservée la dissolution de cette dernière conformément à l'article 8.2 ci-après.



3. Etendue des prestations

Lors de la signature des présentes conditions générales, l'OGV et le bénéficiaire de prestations conviennent que l'OGV sera chargé de la gestion des factures ou des avoirs des fournisseurs sous contrat avec l'OGV. Les dispositions ci-dessous font foi pour lesdites prestations.

L'étendue d'autres prestations de l'OGV résulte de conventions séparées.

4. Gestion par l'OGV

4.1. Des marchandises et prestations sont fournies au bénéficiaire de prestations pour son propre cabinet vétérinaire par des fournisseurs sous contrat avec l'OGV. Sans autorisation écrite de l'OGV, il est interdit au bénéficiaire de prestations de fournir à d'autres cabinets vétérinaires des marchandises et prestations acquises par le biais des fournisseurs sous contrat avec l'OGV en application des présentes conditions générales.

Le fournisseur sous contrat facture ces achats au bénéficiaire de prestations en indiquant l'OGV comme étant l'organisme payeur. Il cède à l'OGV le montant de la créance indiqué sur la facture. Le bénéficiaire de prestations consent à cette cession pour toutes les factures à venir et encore ouvertes.

4.2. L'OGV ouvre un compte séparé au nom du bénéficiaire de prestations et débite sur ce compte les créances qu'il détient envers ce dernier et qui lui sont cédées par le fournisseur sous contrat pour les achats qu'il a effectué auprès de lui. Le compte est géré comme un compte de règlement.

4.3. L'OGV établit, pour chaque mois civil échu, des relevés de compte mensuels au plus tard le 5ème jour ouvré du mois suivant et les remet au bénéficiaire de prestations. Le montant de la facture doit être réglé avant la fin du mois au cours duquel le relevé de compte a été envoyé. Si le paiement a lieu après la date d'échéance, des intérêts débiteurs sont facturés. L'établissement et l'envoi de relevés de compte ou de solde de compte ne comportent aucune innovation, autrement dit l'ancienne dette n'est pas effacée par la formation d'une nouvelle dette.

4.4. Les parties doivent fournir, au plus tard dans un délai de 8 jours, des réponses aux questions posées sur le relevé de compte. Toute réclamation concernant ce dernier doit être formée par écrit auprès de l'OGV dans les 20 jours suivant son envoi; dans le cas contraire, le relevé de compte est réputé accepté.

4.5. Le bénéficiaire de prestations peut à tout moment effectuer des versements sur son compte courant domicilié auprès de l'OGV. Les éventuels versements anticipés sont limités au chiffre d'affaires moyen sur deux mois.

4.6. Les intérêts débiteurs et créditeurs sont respectivement ajustés à la situation actuelle par le conseil d'administration de TSV le premier jour du mois suivant. Cette modification du taux d'intérêt est communiquée au bénéficiaire des prestations de service sur le relevé de compte.

Si le bénéficiaire de prestations est en retard dans un paiement, il est par conséquent réputé en demeure sans autre avertissement de la part de l'OGV. L'intérêt moratoire est supérieur de 2% à l'intérêt débiteur ordinaire conformément à l'alinéa ci-dessus. Les bénéficiaires de prestations affichant un retard de plusieurs paiements peuvent voir augmenter le taux d'intérêt débiteur leur étant appliqué, l'OGV pouvant alors procéder à une adaptation individuelle (surprime de risque) en appliquant un système de rating axé sur le risque.

L'impôt fédéral anticipé est déduit des intérêts sur les avoirs.



4.7. Si le bénéficiaire de prestations est en retard de plus de deux versements mensuels, l'OGV est habilité à:

- exclure le bénéficiaire de prestations du système de gestion et des autres prestations. Le bénéficiaire de prestations est conscient que l'OGV est tenu de signaler au fournisseur sous contrat toute exclusion du bénéficiaire de prestations retardataire; et/ou
- exiger du bénéficiaire de prestations les garanties légitimes pour couvrir les créances échues et à venir. On entend notamment par «garanties» :
 - la mise en gage ou cession à titre de sûreté de créances, papiers-valeurs, droits résultant des polices d'assurance-vie, droits à des dommages-intérêts et titres hypothécaires;
 - la constitution de gages et de garanties.

Si l'OGV exerce ce droit, le bénéficiaire de prestations doit signer une déclaration de mise en gage ou de cession à titre de sûreté correspondante, et remplir les autres exigences légales concernant la constitution juridiquement valable de la garantie ou constituer le gage/la garantie. Si le bénéficiaire de prestations ne satisfait pas à cette obligation, il peut être exclu du système de gestion et des autres prestations.

5. Devoir de discrétion

L'OGV exécute tous les travaux à titre de fiduciaire. Il est lié par un devoir de discrétion très strict.

6. Protection des données

Afin de garantir les prestations de Vetpoint, de l'OGV et des fournisseurs contractuels en rapport avec une commande passée par les bénéficiaires de prestation via Vetpoint et/ou les fournisseurs contractuels et avec la cession des factures des fournisseurs contractuels à l'OGV, un échange de données entre Vetpoint, l'OGV et les fournisseurs contractuels est inévitable.

Le bénéficiaire du service déclare accepter expressément que ses données personnelles, à savoir le nom/l'entreprise, l'adresse, le numéro de téléphone, l'e-mail et la langue de l'utilisation soient échangées entre Vetpoint, l'OGV et les fournisseurs contractuels. Ceci est également applicable pour les numéros de participants OGV (numéro consécutif) attribués au bénéficiaire du service par l'OGV.

Vetpoint, l'OGV et les fournisseurs contractuels s'engagent pour le respect de la politique de confidentialité suisse en vigueur. Ils garantissent aux bénéficiaires des prestations le meilleur standard concernant la sécurité des données dans le cadre des devoirs de diligence, de la politique de protection des données ainsi que des possibilités techniques.

Vetpoint, l'OGV et les fournisseurs contractuels garantissent la confidentialité la plus absolue à leurs bénéficiaires de service. Les collaborateurs de Vetpoint, de l'OGV, des fournisseurs contractuels ainsi que les tiers mandatés par Vetpoint s'engagent par écrit au traitement confidentiel des données. L'obligation de confidentialité comprend notamment les données personnelles des bénéficiaires des prestations, etc.



7. Responsabilité et exceptions

Toute responsabilité de l'OGV ainsi que les contestations du bénéficiaire des prestations de service à l'encontre de TSV sont exclues dans la limite autorisée par la loi. Toute responsabilité pour des dommages dont les causes sont imputables au fournisseur contractuel est exclue. Cela concerne notamment les retards de livraison, les erreurs de livraisons ainsi que les vices des choses et les vices juridiques.

8. Fin de la présente convention

8.1. Si le bénéficiaire de prestations

- a fourni des informations mensongères ou inexactes lors de la soumission de la proposition ou dans la présente convention; ou
- est constitué en demeure avec une prestation; ou
- n'a pas versé les garanties demandées; ou
- si une poursuite en saisie ou en réalisation de gage est requise à l'encontre du bénéficiaire de prestations; ou
- si le preneur de crédit est insolvable, fait faillite, demande un sursis concordataire ou un ajournement de la faillite; ou
- sans autorisation écrite de l'OGV, fournit à d'autres cabinets vétérinaires des marchandises et des prestations qu'il a acquises, en application des présentes conditions générales, par les fournisseurs sous contrat avec l'OGV; ou
- viole les dispositions contractuelles de toute autre manière,

l'OGV a le droit, mais pas l'obligation, de mettre immédiatement à échéance le reliquat du compte de règlement, y compris les intérêts échus, et de mettre un terme au rapport contractuel, le tout avec effet immédiat.

8.2. En cas de cessation d'activité du cabinet ou de nouvelle constitution du bénéficiaire de prestations conformément à l'article 2 ci-dessus, l'OGV est habilité mais pas obligé de dissoudre la présente convention avec effet immédiat. Si l'OGV exerce ce droit, toutes les créances et tous les avoirs doivent être remboursés dans un délai de 30 jours.

9. Droit applicable et for juridique

Seul le droit suisse est applicable. En cas de différences d'interprétation, la version allemande fait foi.

Le for juridique pour toutes les procédures est celui du siège de l'OGV.

Les présentes conditions générales remplacent toutes les anciennes conditions générales.



St. Gall,

Signature du/des bénéficiaire(s) de prestations:

Le(s) bénéficiaires(s) de prestations a/ont lu les présentes conditions générales et déclare(nt) expressément **en leur qualité de partie et de débiteur solidaire** accepter la **responsabilité solidaire** pour les créances ouvertes envers l'OGV ainsi que la clause de sauvegarde.

Le(s) bénéficiaire(s) de prestations:

Lieu / Date:

Personnellement et solidaire :

Pour la société
(désignation exacte du cabinet en cas d'SA ou de Sarl)

[Signature / Nom (co)propriétaire]

Signature des personnes autorisées à signer

[Signature / Nom (co)propriétaire]

[Signature / Nom (co)propriétaire]

Adhérent en tant que bénéficiaire des prestations :

[Cachet & signature de la société holding,
qui est la propriétaire unique du cabinet vétérinaire]

